

Arrêté N° 2023-P-04

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION
RUE DU FOUR A CHAUX
(Section comprise entre la rue Ste Catherine et l'Avenue Pasteur (CD45))**

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,

VU le code Pénal,

VU le Code de la Route et spécialement son article R. 411-8,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT le flux quotidien d'automobilistes empruntant la rue du Four à Chaux dans la section comprise entre la rue Ste Catherine et la rue de la Maison Blanche, provoquant une saturation de la circulation aux heures de pointes ainsi que des problèmes de sécurité,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre certaines dispositions visant à réorganiser les flux de circulation afin de répondre à cette problématique,

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés précédents relatif à la circulation des véhicules sur la rue du Four à Chaux (section comprise entre la rue Ste Catherine et l'Avenue Pasteur (CD45)) sont abrogés.

Article 2 : À compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire (horizontale et verticale), la circulation des véhicules rue du Four à Chaux (section comprise entre la rue Ste Catherine et l'Avenue Pasteur (CD45)), sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules se fera dans les deux sens depuis la rue Ste Catherine jusqu'à l'Avenue Pasteur (CD45).
- Un STOP sera mis en place rue du Four à Chaux à l'intersection avec l'avenue Pasteur (CD 45).
- 3 places de stationnements seront supprimées (selon plan joint en annexe).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine GPSEO.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 078-217804665-20230224-2023P04-AI

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 24 février 2024

Pour le Maire empêché,

André Dupon
1^{er} Adjoint au Maire

